

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 1.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par "demandeur": la ou les personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé. Le cas échéant, une Agence Immobilière Sociale peut se substituer au demandeur en se chargeant de l'introduction des demandes de primes, auprès de notre administration, pour les biens immobiliers situés sur Uccle, dont elle assure la gestion;

Article 2.- Afin d'atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier, une prime de compensation est octroyée, au demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1.1.- être titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un bien immeuble, situé à Uccle et occuper ce bien immeuble personnellement et dans son entièreté, à l'exclusion de tout droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique ou à l'étranger;

Le demandeur qui se trouve dans la situation précitée, doit être assujéti à l'impôt des personnes physiques à Uccle; il ne peut pas avoir bénéficié pendant l'exercice d'imposition précédent, de revenus nets globalement imposables excédant les plafonds repris ci-dessous:

- 28.473,84 € pour un isolé;

- 35.592,24 € pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu;

- 40.676,89 € pour un ménage disposant de deux revenus ou plus;

Ces montants sont augmentés de 2.113,91 €* par enfant à charge et de 4.227,83 € par personne majeure handicapée;

Les plafonds suivent l'évolution du coût de la vie;

*un enfant handicapé à charge = 2 enfants à charge;

1.2.- être titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) situé(s) à Uccle et avoir confié la gestion de ce(s) bien(s) immobilier(s) à une Agence Immobilière Sociale.

Si le titulaire du droit précité ne confie pas, dans son (leur) intégralité, la gestion du (des) bien(s) pour le(s)quel(s) il sollicite la prime à une Agence Immobilière Sociale, seule la partie mise en gestion interviendra pour le calcul de la prime;

Article 3.- la prime est octroyée annuellement et est égale au montant d'impôt supplémentaire qui découle de l'augmentation des additionnels communaux au précompte immobilier par rapport à l'exercice d'imposition 2015.

Son montant est limité à 300 €.

Les primes inférieures à 10 € ne seront pas remboursées.

La prime n'est pas cumulable avec la prime relative à l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Uccle, octroyée pour le même exercice.

Article 4.- L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 5.- La demande de la prime doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du (des) bien(s) immeuble(s) pour le(s)quel(s) la prime est demandée.

Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée des documents suivants :

Pour le demandeur se trouvant dans la situation décrite à l'article 2§1.1:

A.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre;

B.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent;

C.- une déclaration sur l'honneur du demandeur spécifiant qu'il occupe – ou le ménage dont il fait partie - le bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de toute location ou mise à disposition de la totalité ou d'une partie du bien immeuble;

D.- une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est titulaire d'aucun droit réel sur un bien immeuble en Belgique, ni à l'étranger;

Pour le demandeur se trouvant dans la situation décrite à l'article 2§1.2:

A.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre;

B.- une attestation établie par l'Agence Immobilière Sociale, attestant la prise en gestion du ou des bien(s);

Le demandeur se trouvant dans la situation décrite à l'article 2§1.2 peut confier la demande de prime à l'Agence Immobilière Sociale qui transmettra à l'Administration communale, les documents suivants:

A.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre, concernant le(s) bien(s) immeuble(s) pour le(s)quel(s) une prime est demandée;

B.- une copie du mandat de gestion relatif au logement ou au bien immeuble précité, soit une copie du contrat de sous-location;

C.- une copie de la liste des matrices cadastrales, transmise au SPF Finances en vue d'obtenir les réductions de précompte immobilier;

D.- une copie du tableau transmis à la Région, relatif au contingent du parc immobilier pris en gestion.

Article 6.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précisé à l'art.5;

Article 7.- En cas de refus de la prime, un recours écrit motivé peut être introduit devant le Collège dans un délai d'un mois à partir de la notification du refus;

Article 8.- Le présent règlement entre en vigueur dès publication.